

Gouvernement du Québec

Décret 867-2007, 3 octobre 2007

CONCERNANT la nomination des représentants du gouvernement du Québec au sein du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage

ATTENDU QUE le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage a été institué conformément à l'article 54 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de cette loi prévoit notamment que le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage est constitué de seize membres, dont quatre sont nommés par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 212-2004 du 17 mars 2004, les représentants du gouvernement du Québec au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage sont les personnes occupant, au sein de la Société de la faune et des parcs du Québec, les fonctions de directeur des affaires autochtones, de directeur de l'aménagement de la faune du Nord-du-Québec, de directeur de la protection de la faune du Nord-du-Québec et de directeur des territoires fauniques et de la réglementation;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la représentation du gouvernement du Québec au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage par la désignation de représentants du ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE les quatre représentants du gouvernement du Québec au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage soient les personnes occupant les fonctions suivantes au ministère des Ressources naturelles et de la Faune:

— le coordonnateur des dossiers autochtones à la Direction régionale du Nord-du-Québec;

— le directeur de l'aménagement de la faune du Nord-du-Québec;

— le directeur de la protection de la faune du Nord-du-Québec;

— l'analyste en réglementation – chasse et piégeage à la Direction des territoires fauniques et de la réglementation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 212-2004 du 17 mars 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48767

Gouvernement du Québec

Décret 868-2007, 3 octobre 2007

CONCERNANT la reconnaissance du Collège dominicain de philosophie et de théologie comme établissement d'enseignement de niveau universitaire

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1) le gouvernement peut reconnaître, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, à l'égard des programmes qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe, tout établissement d'enseignement supérieur constitué par une loi d'une autre province du Canada ou sous l'autorité d'une telle loi;

ATTENDU QUE le Collège dominicain de philosophie et de théologie fut reconnu de niveau universitaire, le 22 mars 1967, par une loi de la province d'Ontario (Bill Pr 8, 5th session, 27th Legislature, Ontario, 15-16 Elisabeth II, 1967);

ATTENDU QUE les Statuts du Collège dominicain de philosophie et de théologie prévoient que le Collège comprend une faculté de théologie, un département de philosophie, un institut de pastorale;

ATTENDU QUE l'Institut de pastorale œuvre à Montréal depuis 1960, à la suite de la construction du Couvent Saint-Albert-le-Grand, et que les activités des Dominicains de Saint-Albert-le-Grand de Montréal inc. sont déclarées au registre des entreprises du Québec depuis le 23 août 1960 sous le matricule 1142060269;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par le décret numéro 1074-94 du 13 juillet 1994, a reconnu le Collège dominicain de philosophie et de théologie comme établissement d'enseignement de niveau universitaire pour une période de 5 ans prenant fin le 31 mai 1999;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par le décret numéro 740-99 du 23 juin 1999, a reconnu le Collège dominicain de philosophie et de théologie comme établissement d'enseignement de niveau universitaire pour une période de 7 ans prenant fin le 31 mai 2007 ;

ATTENDU QUE le Collège dominicain de philosophie et de théologie pouvait, par ces deux décrets, dispenser par son Institut de pastorale quatre programmes d'études conduisant aux certificats en études pastorales et en pastorale liturgique, de même qu'aux baccalauréats en études pastorales et en théologie pastorale ;

ATTENDU QUE le Collège dominicain de philosophie et de théologie a demandé, le 2 février 2007, le renouvellement de la reconnaissance de ces quatre programmes ;

ATTENDU QUE le Collège dominicain de philosophie et de théologie a aussi demandé, le 2 février 2007, la reconnaissance de quatre nouveaux programmes, dont trois certificats en éducation de la foi, en accompagnement spirituel individuel, en accompagnement spirituel de groupes ou de communautés, ainsi qu'une maîtrise en théologie pastorale antérieurement offerte par le Collège ;

ATTENDU QUE le Collège dominicain de philosophie et de théologie est membre de l'Association des collèges et des universités du Canada (AUCC) depuis le 6 novembre 1974 et qu'il souscrit aux principes de l'assurance de la qualité des universités membres de l'AUCC ;

ATTENDU QUE le Collège dominicain de philosophie et de théologie, par cette demande de reconnaissance, ne demande aucune subvention d'investissements ou de fonctionnement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le gouvernement reconnaisse, jusqu'au 31 mai 2015, le Collège dominicain de philosophie et de théologie comme établissement d'enseignement de niveau universitaire aux fins de dispenser à Montréal, par son Institut de pastorale, des programmes d'études conduisant soit aux certificats en études pastorales, en pastorale liturgique, en éducation de la foi, en accompagnement spirituel individuel, en accompagnement spirituel de groupes ou de communautés, soit aux baccalauréats en études pastorales et en théologie pastorale, soit à la maîtrise en théologie pastorale.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 869-2007, 3 octobre 2007

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Lise Lambert comme membre et présidente de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) institue la Commission des transports du Québec ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit notamment que la Commission est formée de onze membres, dont un président, nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail ;

ATTENDU QUE M^e Lise Lambert a été nommée membre et présidente de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 976-2004 du 20 octobre 2004, que son mandat viendra à expiration le 31 octobre 2007 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE M^e Lise Lambert soit nommée de nouveau membre et présidente de la Commission des transports du Québec pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} novembre 2007, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Lise Lambert comme membre et présidente de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Lise Lambert, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.